

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL549

présenté par

Mme Riotton, Mme Lardet, M. Perea, Mme Josso, Mme Mauborgne, M. Pellois, Mme Tuffnell, Mme Romeiro Dias, Mme Genetet, Mme Kerbarh, Mme Bagarry, M. Fugit, Mme Bureau-Bonnard, M. Marilossian, M. Thiébaud, M. Belhaddad, M. Delpon, Mme Gomez-Bassac et Mme Le Meur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

L'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa et les 1° et 5° du I sont supprimés ;

2° Les II, III et IV sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a proscrit de cumuler avec l'occupation d'un emploi à temps complet dans la fonction publique, l'occupation d'un autre emploi à temps complet, ou la création ou reprise d'une entreprise – y compris celle relevant du régime de la microentreprise.

La loi prévoit toutefois des dérogations temporaires à cette interdiction. Un fonctionnaire peut aujourd'hui créer ou reprendre une entreprise pour une durée maximale de deux ans, à la condition d'obtenir l'accord de sa hiérarchie et de passer à temps partiel.

L'obligation de passer à temps partiel, et donc de perdre une part importante de rémunération, et la limitation de cette autorisation dans le temps, rendent concrètement ces dérogations totalement inappliquées et incompatibles avec une démarche entrepreneuriale.

Le présent amendement vise à libérer l'entrepreneuriat pour les agents publics en leur permettant de créer ou reprendre de droit une entreprise.

Cet amendement permettra ainsi :

-à un fonctionnaire d'exercer une autre activité lucrative et donc d'avoir des compléments de revenus ;

-d'éviter le développement de travail non-déclaré en permettant au fonctionnaire d'utiliser le régime de la microentreprise.